11 juin 2026

Cour de cassation

Pourvoi n° 25-22.410

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2026:OR60717

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: A 25-22.410

Demandeur(s)
: la société MMA IARD et autre

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: la société Les Tuileries

Avocat(s)
: Me Bardoul

Ordonnance
: 60717

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

M. Éloi Buat-Ménard, conseiller référendaire, délégué par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ la société MMA IARD, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1],

2°/ la société MMA IARD assurances mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est [Adresse 1],

ont formé un pourvoi le 24 décembre 2025 contre l'arrêt rendu
le 28 octobre 2025 par la cour d'appel d'Angers (chambre A commerciale), dans le litige les opposant à la société Les Tuileries, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 2 avril 2026, la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, agissant aux noms de la
société MMA IARD et de la société MMA IARD assurances mutuelles,
a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société MMA IARD et à la société MMA IARD assurances mutuelles de leur désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, le conseiller référendaire délégué,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 11 juin 2026

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'angers
28 octobre 2025 (n°25/01003)

Les **dates clés**

- Cour de cassation ORDO 11-06-2026

- Cour d'appel d'Angers 28-10-2025